(Suite de la 3e page)

veillance conjointe de l'école, toujours en tenant compte de leurs droits respectifs.

11. Tandis qu'il y a des instituteurs quelconques pour les branches séculières auxquels il est légalement interdit d'insulter à la religion et à la moralité catholiques, que l'Eglise insiste sur son droit et son devoir d'enseigner le catéchisme aux enfants, afin de les prévenir contre tous les dangers qui pourraient porter atteinte à leur foi ou à la moralité.

Dans le *premier* paragraphe, le Délégué réclame pour l'Eglise le droit d'enseigner les vérités de la foi et les lois de la morale chrétienne ; il n'est pas question des sciences profanes.

Dans le *deuxieme*, il assure que rien n'empêche les enfants catholiques d'aller puiser leur instruction séculière dans les écoles de l'Etat.

Dans le *troisieme*, il adjure les parents catholiques d'élever chrétiennement leurs enfants et de leur faire fréquenter les écoles paroissiales, quand il y en a à leur portée.

Dans le *quatrieme*, il déclare, sans restriction, que l'Eglise et le Saint Siège désirent l'établissement d'écoles publiques dans tous les Etats, ce qui est loin d'être une condamnation.

Dans le *cinquieme* et dans le *sixieme*, il dit que les écoles paroissiales étaient devenues nécessaires parce qu'alors les écoles publiques offraient des dangers pour la foi et la moralité.

Dans le *septieme*, il déclare que quand ces dangers n'existent point les écoles publiques sont permises.

Dans les derniers paragraphes, le Délégué rappelle aux parents et aux pasteurs qu'ils ne doivent pas se décharger sur le maitre du soin de faire l'éducation religieuse des enfants.

La semaine prochaine nous publierons peut-être la lettre de Léon XIII qui soutient son Délégué sur tous les points.

Hors-d'œuvre

M. l'abbé G. Raison s'amende ; il choisit un peu mieux ses termes pour qualifier les adversaires du clergé représenté dans sa personne ; il ne les appelle plus que *pseudo-patriotes, braillards, reformateurs.*

M. l'abbé oublie que ces braillards-là sont la majorité dans le pays !

Eh bien, et l'affreux Zola ? Remis en liberté, à ce qu'on dit ?

Le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable.

C'est le cas d'en parler. En dépit de toutes les prévisions ; contre l'attente de Labori et de Zola lui-même qui n'avait signé son pourvoi en cassation que pour acquit de conscience ; malgré la pression faite sur le président M. Lœv par le général Billot, *soldat catholique et republicain*, la cour de cassation a trouvé le procès Zola devant la cour d'assises entaché de si graves irrégularités qu'elle a relevé M. Zola de la condamnation portée contre lui.

S'il en est ainsi, quels monstrueux dénis de de justice n'a-t-on pas pu commettre aux deux conseils de guerre où les juges étaient des soldats qui ont siégé à huis-clos ?

Désormais, non-seulement nous ne doutons plus de l'innocence du malheureux capitaine français Dreyfus, tortionné comme *sale Juif*, mais nous en demeurerons absolument convaincu, aussi longtemps que la culpabilité du prétendu traitre ne sera pas clairement et simplement démontrée. Et il y a encore de bons Français en France et en Amérique qui partagent cette opinion.

Les feuilles cléricales s'occupent un peu, à la suite du *Freeman's Journal*, de New-York, d'une décision récente rendue par le surintendant des écoles publiques de l'Etat de ce nom. L'école publique de Corning, N. Y., était dirigée par deux religieuses, dûment diplômées et engagées par le bureau scolaire. Ces religieuses portaient à l'école le costume de leur ordre et se faisaient appeler «Sister» par les enfants. Quelques parents, de religion protestante, réclamérent contre cet état de chose qui faisait de l'école publique, commune et neutre établie par la loi, une véritable école confessionnelle catholique. Le surintendant, M. Skinner, vient de